

Puis-je être déchu de mon autorité parentale ?

Mise à jour : Mardi 10 juin 2025

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui.

Vous pouvez être privé de **tout** ou d'une **partie** de votre autorité parentale. On parle de déchéance de l'autorité parentale.

Protéger l'enfant

La déchéance de l'autorité parentale est **très rare** et il faut une situation **particulièrement grave**.

Le **but** est de **protéger l'enfant**.

Seul le **tribunal de la jeunesse** peut décider de vous retirer l'autorité parentale.

Si vous voulez **demander** la déchéance de l'autorité parentale de **l'autre parent**, vous devez **vous adresser au parquet**.

Vous ne pouvez pas le demander directement au juge de la jeunesse. Seul le parquet peut soumettre la demande au juge.

Perdre tous vos droits ou une partie

La déchéance de l'autorité parentale peut être :

- **totale** : vous êtes privé de tous les droits attachés à l'autorité parentale ;
ou
- **partielle** : vous êtes privés seulement de certains droits, par exemple :
 - le droit de garde et d'éducation ;
 - le droit de réclamer une pension alimentaire à votre enfant ;
 - le droit de recueillir sa succession ;
 - etc.

Conditions

La déchéance de l'autorité parentale est **uniquement** possible si le parent :

- a été **condamné** pour une **infraction** commise **sur ses enfants**, ou à l'aide d'un de ses enfants ou descendants ;
ou
- **met en danger** la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant par des mauvais traitements, des abus d'autorité, ou de la négligence grave ;
ou
- **se marie** avec une **personne déchue** de l'autorité parentale.

Protuteur

Si le tribunal de la jeunesse décide de vous retirer l'autorité parentale, il désigne en même temps une **personne chargée** d'exercer vos droits à **votre place**. On parle d'un **protuteur**.

Si un seul parent est déchu de son autorité parentale, **l'autre parent** peut exercer ce rôle de protuteur si c'est dans **l'intérêt** de l'enfant.

Définitif ?

La déchéance de l'autorité parentale est prononcée pour une **durée indéterminée**.

Mais le ou les parents déchus peuvent demander au tribunal de la jeunesse de **recupérer** leur autorité parentale. Ils peuvent le demander à partir d'**1 an après** la déchéance.

La récupération de l'autorité parentale peut être totale ou partielle.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 32 à 35 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Les documents types

Aucun document type lié.

